

# **NE\_GERICHTE CCC.2002.152 vom 1. Juli 2003**

NE Tribunal cantonal, 2003-07-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CCC.2002.152](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2002.152)

FR: NE\_GERICHTE CCC.2002.152 du 1 juillet 2003

IT: NE\_GERICHTE CCC.2002.152 del 1 luglio 2003

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjetés dans les formes et délai légaux, les recours sont recevables à ce titre. Les affaires soumises à la Cour de céans opposent les mêmes époux et ont pour origine le conflit matrimonial qui les oppose. Par économie de procédure, il se justifie de prononcer la jonction des quatre causes (art. 30 CPC), ainsi que le demande l'époux (v. ses observations sur recours du 8 avril 2003, p.2 in fine).

### **E. 2**

Du recours interjeté par l'époux le 18 novembre 2002 contre l'ordonnance de classement du 22 octobre 2002 : a. L'époux conteste en premier lieu le classement du dossier relatif aux mesures provisoires, et cite à l'appui de sa thèse l'arrêt de la Cour de céans du 16 février 1998 en la cause époux S., paru in RJN 1998, p.39ss. Ainsi que l'a déjà retenu le premier juge, les conclusions de cet arrêt ne sont pas transposables au cas d'espèce : contrairement à cette affaire, aucune ordonnance n'avait en l'espèce été rendue lorsque l'instance a pris fin suite au désistement de l'épouse. La question à résoudre n'est ainsi pas de savoir si, à la fin de l'instance au fond, les mesures provisoires ordonnées subsistent en tant que mesures protectrices (comme dans l'affaire précitée), mais si une requête de mesures provisoires encore pendante subsiste en tant que requête de mesures protectrices de l'union conjugale. Avec raison, le premier juge a répondu négativement. Son raisonnement juridique (v. ordonnance entreprise, p.3 et 4), clair et complet, ne peut être qu'approuvé : en retenant qu'à la fin de l'instance de divorce résultant du désistement de l'épouse, la requête de mesures provisoires de l'époux ne se transformait pas ipso facto en requête de mesures protectrices de l'union conjugale, le premier juge a correctement appliqué le droit. b. Le point de savoir si le premier juge devait néanmoins statuer sur les mesures requises et destinées à assurer l'existence matérielle de l'époux du 14 septembre 2001 (selon conclusion de l'époux, in PV de l'audience du 14 janvier 2002 ; cette date est celle du dépôt de la demande en divorce de l'épouse) au 19 septembre 2002 (date du désistement de l'épouse), peut rester indécis. En effet, si chaque époux peut demander au juge d'ordonner les mesures provisoires nécessaires pendant la procédure de divorce (art. 137 al.2 CC), encore faut-il que l'époux requérant établisse la nécessité des mesures demandées. Or il résulte en l'espèce du dossier que le premier juge avait en main que l'époux n'avait pas, et de loin, rapporté cette preuve : à l'appui de ses prétentions financières, il n'a dans un premier temps déposé que deux pièces relatives au revenu réalisé en Italie (v. fiches de salaire de septembre – déposée à double - et octobre 2001). Par courriers des 5 et 12 février 2002, le mandataire de l'époux pressait le premier juge de rendre une décision à brève échéance, affirmant au surplus avoir déposé les (deux uniques !) pièces concernant sa situation financière. Le premier juge lui a alors répondu qu'il n'avait pas satisfait à toutes les réquisitions de l'épouse, qui ne lui paraissaient pas dénuées de pertinence, et l'invitait à

déposer encore les trois dernières fiches de salaire réalisé auprès de l'entreprise L. avant son départ en Italie, ainsi que les relevés de compte de la Banque X. et banque italienne pour la période du 30 juin 2001 au 31 janvier 2002 (v. lettre du 14 février 2002). L'époux s'est exécuté partiellement le 11 mars 2002, ce qui n'a pas échappé au mandataire de l'épouse (v. sa lettre du 2 avril 2002). L'époux n'est ainsi pas étranger à l'état lacunaire du dossier au moment de son classement ; vu les fragments de preuves dont il disposait, le premier juge n'était pas en mesure de déterminer si des mesures nécessaires à assurer l'existence matérielle de l'époux devaient ou non être ordonnées et si l'épouse devait ou non être condamnée à lui verser une provisio ad litem. c. Vu ce qui précède, le déni de justice invoqué par le recourant n'est pas réalisé, pas plus que la violation de l'article 356 CPC. L'instruction de la cause n'était en effet pas encore close lorsque, par mémoire du 19 septembre 2002, l'épouse s'est désistée de sa demande en divorce : à cette date, l'époux n'avait encore satisfait ni aux réquisitions du juge (v. sa lettre du 14 février 2002), ni à celles de l'épouse (v. lettre de celle-ci, du 2 avril 2002, qui fait mention de décomptes bancaires et d'éclaircissements à fournir au sujet de biens immobiliers en Italie, de prestations d'assurance-chômage et de la fonction publique occupée par l'époux en Italie, faisant l'objet d'un congé consenti par l'Etat italien). L'épouse n'avait d'ailleurs pas renoncé à ses réquisitions puisque, par lettre du 21 août 2002, son mandataire a rappelé celles qui avaient été formulées en avril et sollicité la tenue d'une audience destinée à actualiser le dossier et entendre les parties. Le désistement de l'épouse est intervenu avant que l'époux n'ait satisfait aux réquisitions et qu'une audience ne puisse être appointée. Vu ce qui précède, le recours interjeté par l'époux le 18 novembre 2002 doit être rejeté.

### **E. 3**

Du recours interjeté par l'époux le 21 janvier 2003 contre l'ordonnance du 16 décembre 2002 : Par recours du 21 janvier 2003, l'époux entend faire annuler l'ordonnance rendue le 16 décembre 2002 par laquelle le premier juge a rejeté les mesures de blocage des biens de l'épouse qu'il demandait (blocage de trois comptes à La Banque X., de deux comptes à la Banque Y., d'un compte de prévoyance auprès de la Compagnie d'assurances Z., mise sous séquestre de l'appartement et des biens qu'il contient, interdiction d'aliéner l'appartement, séquestre et interdiction de vendre deux véhicules ; v. requête de l'époux du 4 décembre 2002). Lors de l'audience du 10 février 2003, alors que son recours du 21 janvier 2003 était encore pendant, l'époux a repris (pour la troisième fois) les mêmes conclusions (plus une), pour le motif que la requête de l'épouse du 17 janvier 2003 constituait un fait nouveau ; par ordonnance du 20 février 2003, le premier juge est entré en matière et a ordonné le blocage de trois comptes à la Banque X. et deux comptes à la Banque Y., et a rejeté les autres mesures de blocage requises ; l'époux a recouru contre cette ordonnance par mémoire du 18 mars 2003, concluant au blocage du compte de prévoyance constitué auprès de la Compagnie d'assurance Z. Le point de savoir si l'époux pouvait une nouvelle fois requérir le blocage des biens de l'épouse alors même qu'un recours sur cette question était encore pendant peut rester indécis : même si la procédure est discutable, le premier juge s'est saisi de la requête et a statué une nouvelle fois, par ordonnance du 20 février 2003, contre laquelle l'époux a recouru par mémoire du 18 mars 2003. La question du blocage des biens de l'épouse sera par conséquent tranchée lors de l'examen de ce dernier recours ; celui du 21 janvier 2003 est ainsi devenu sans objet dans l'intervalle.

### **E. 4**

Du recours interjeté par l'épouse le 17 mars 2003 contre l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 20 février 2003 : a) L'épouse fait en premier lieu valoir que la requête de l'époux du 4 décembre 2002 ne faisait pas mention d'une tentative de conciliation, que la convocation du 23 janvier 2003 adressée à son mandataire n'indiquait pas non plus que l'audience aurait pour objet une tentative de conciliation et ne précisait pas que la présence des parties était requise, qu'elle n'était par conséquent pas présente à l'audience du 10 février 2003 et que la conciliation prévue par les articles 373ss CPC n'avait pas été tentée, alors qu'il s'agit d'un préalable nécessaire à l'examen des mesures prévues par les articles 172ss CC, que cette question relève de l'ordre public même si le fond a effectivement été débattu lors de l'audience, que l'ordonnance entreprise doit dès lors être annulée en ce qui concerne les chiffres 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de son dispositif, le chiffre 3 (relatif à l'applicabilité de l'article 169 CC à l'aliénation de son appartement, question ne nécessitant pas la conciliation préalable) demeurant valable. La procédure des mesures protectrices de l'union conjugale prévoit une conciliation préalable des époux (art. 373 CPC) et exclut en principe d'ordonner de telles mesures sans citation préalable (RJN 1996, p.66). Cependant, le moyen tiré du défaut du préalable de conciliation, qu'il soit d'ordre public ou à la libre disposition des plaideurs (le point peut rester ici indécis), est dans le premier cas abusif lorsqu'il est invoqué tardivement et, dans le second cas, doit être soulevé d'entrée de cause sous peine de forclusion (v. Bohnet / Schweizer , Les défenses relatives à l'instance et à l'action, in RJN 1997, p.60, n°125 et 126 et les réf. citées). Invoqué pour la première fois en cassation, le moyen est par conséquent irrecevable. b) En second lieu, l'épouse fait valoir que c'est à tort que le premier juge a accueilli favorablement les conclusions de l'époux relatives au paiement d'une contribution d'entretien et a octroyé à celui-ci une contribution rétroactive au 4 décembre 2001, dans la mesure où la finalité des mesures protectrices est de maintenir pour chacun des époux le train de vie antérieur, et qu'en l'espèce chaque époux subvenait lui-même à son propre entretien. La vie commune des époux n'a duré que 18 mois : mariés le 23 décembre 1999, ils ne vivent plus ensemble depuis le mois de juin 2001. Cependant, le devoir d'entretien envers la famille subsiste aussi longtemps que dure le mariage (RJN 2001, p.58 et la doctrine citée : Werro , Concubinage, mariage et démariage, Berne 2000, p.184, n°847 ; Deschenaux / Steinauer / Baddeley , Les effets du mariage, Berne 2000, p.286, n°675 ; Micheli et al ., Le nouveau droit du divorce, Lausanne 1999, p.208, n°975 ; Stettler / Germani , Droit civil III, 2<sup>ème</sup> éd., Fribourg 1999, p.78, n°107; v. également dans le même sens Message du Conseil Fédéral, FF 1996 I 140, 3<sup>ème</sup> §). Pour fixer la contribution que l'un des époux doit à l'autre, il convient de respecter certains principes : les deux époux ont le droit de maintenir leur train de vie antérieur (ATF 114 II 26 = JT 1991 I 334) et le principe de l'égalité de traitement, s'agissant du partage du disponible, ne doit pas conduire à ce que se produise un déplacement patrimonial qui anticiperait sur la liquidation du régime matrimonial (même référence). In casu, il résulte au surplus du dossier que les époux n'ont pas d'enfant et sont tous deux en bonne santé, de sorte que leur capacité contributive est entière, que l'époux n'a que peu profité du revenu confortable de l'épouse - ainsi que l'a retenu le premier juge (v. ordonnance entreprise, p.7, cons. 10) sans être contredit de façon probante par l'époux recourant -, que l'époux a finalement renoncé à demander l'assistance judiciaire (v. lettre de son mandataire, du 14 janvier 2003) et à réclamer une provisio ad litem à l'épouse (qu'il avait demandée, en vain, à plusieurs reprises), prouvant ainsi qu'il dispose de ressources financières suffisantes pour assurer son propre entretien et payer les frais de justice et les honoraires relatifs aux nombreuses procédures qu'il intente. Au regard des principes

pré-rappelés, l'épouse est tenue de subvenir aux besoins de l'époux pendant la période durant laquelle il n'a réalisé aucun revenu et n'a pas touché de prestations de l'assurance-chômage (soit trois mois, du 4 décembre 2001 au 28 février 2002) ; par contre, elle ne saurait être tenue de lui verser une contribution d'entretien dès le 1<sup>er</sup> mars 2002. L'ordonnance entreprise doit dès lors être cassée sur ce point (pour le montant de la contribution, v. infra, cons.5). c) Le point de savoir si le premier juge a arbitrairement omis de prendre en considération la réduction du revenu de l'épouse intervenue au 1<sup>er</sup> octobre 2002, que celle-ci fait valoir subsidiairement, au cas où le principe d'une contribution était retenu, peut rester indécis, vu ce qui précède. d) L'épouse fait enfin valoir qu'en l'absence de contribution en faveur de l'époux, les mesures de blocage ordonnées par le premier juge – qui concernent cinq comptes bancaires - sont infondées. Son argumentation, qui porte uniquement sur le principe même du blocage et non sur ses modalités, tombe à faux puisque l'époux a droit à une contribution d'entretien pendant une période limitée (v. ci-dessus). e) Le présent arrêt rend sans objet la requête d'effet suspensif de l'épouse.

## **E. 5**

Du recours interjeté par l'époux le 18 mars 2003 contre l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 20 février 2003 : a) S'agissant tout d'abord du montant de la contribution d'entretien due à l'époux par l'épouse du 4 décembre 2001 au 28 février 2002 (v. cons.4), les développements de l'époux recourant sur différents postes arrêtés par le premier juge (v. recours, p.6-7) sont hors de propos, dans la mesure où la contribution doit être fixée selon les principes jurisprudentiels précités (i.e. droit au maintien du train de vie antérieur et interdiction d'anticiper sur la liquidation du régime matrimonial par déplacement patrimonial). Selon la requête du 4 décembre 2002, les indemnités d'assurance-chômage perçues par l'époux s'élèvent à 3'100 francs par mois dès mars 2002 ; rien n'est dit s'agissant de ses charges, mais le premier juge a retenu des charges indispensables de 2'461 francs (v. ordonnance, p.6-7, cons.7-10). En l'absence de toute preuve contraire, et compte tenu du fait que durant la période considérée l'époux n'avait aucun revenu et vivait grâce à l'aide de ses proches (v. recours, p.6, dernier §), c'est cette somme que l'épouse sera condamnée à payer à l'époux du 4 décembre 2001 au 28 février 2002. L'ordonnance entreprise doit dès lors être cassée sur ce point et modifiée en ce sens. b) C'est à juste titre que le premier juge a rejeté la conclusion de l'époux relative à l'attribution en sa faveur de l'ancien domicile conjugal : l'époux ne peut, par requête du 4 décembre 2002, réclamer l'attribution du logement sis Léopold-Robert 147 alors que l'attribution du domicile conjugal à l'épouse n'est plus contestée depuis l'audience du 14 janvier 2002 (le dossier de cette procédure est produit ; sur la production de l'ensemble des dossiers des procédures ayant opposé les parties, v. PV de l'audience du 10 février 2003, p.3 in fine) et que l'appartement en question est loué à des tiers depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2002. c) C'est à juste titre que le premier juge a rejeté la conclusion de l'époux relative à la prise d'inventaire « des biens se trouvant à l'appartement sis av. Léopold-Robert 147... » (v. requête du 4 décembre 2002, conclusion n°11) : le logement en question était en effet déjà loué à un tiers lorsque l'époux a déposé sa requête et la conclusion précitée a été confirmée - sans être reformulée - lors de l'audience du 10 février 2003. L'époux ne saurait, au stade du recours seulement (v. sa conclusion n°5), requérir un inventaire général des biens des époux en se fondant sur l'article 195a al.1 CC. d) L'époux fait également valoir que l'épouse ne pouvait vendre l'appartement litigieux, l'article 169 CC étant applicable, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge. Dans le cadre de la procédure de mesures provisoires, certes classée mais dont le dossier a été produit dans la présente procédure (v.

PV du 10 février 2003, p.3 in fine), l'époux avait finalement renoncé à l'attribution du domicile conjugal (v. PV du 14 janvier 2002). Le 25 septembre 2002, alors que la procédure précitée était encore pendante (elle n'a été classée que le 22 octobre 2002), un contrat de vente de l'appartement a été conclu entre l'épouse et son père. L'exposé chronologique des faits permet de constater qu'au jour de la vente, la vie commune avait cessé (depuis juin 2001) et qu'une décision concrète avait été prise s'agissant du logement familial – même si des mesures provisoires n'avaient pas encore formellement été ordonnées –, dans la mesure où l'attribution du domicile conjugal à l'épouse n'était alors plus contestée par l'époux (qui l'a à nouveau réclamée par requête du 4 décembre 2002 seulement). C'est donc à juste titre que le premier juge, se fondant sur la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 114 II 396ss = JT 1990 I 261ss, spéc. 264ss, cons. 5), a retenu que l'article 169 CC ne s'appliquait pas en l'espèce, l'appartement ne présentant pas une importance vitale pour l'époux au moment où la vente a été conclue. Le recours doit dès lors être rejeté sur ce point. e) L'époux fait valoir subsidiairement que si la vente devait être autorisée, le séquestre de l'appartement aurait dû être prononcé afin de garantir l'exécution d'obligations pécuniaires découlant du mariage. Le grief n'est pas fondé. En effet, ainsi que l'a retenu le premier juge, le séquestre de l'immeuble n'est plus possible, le transfert de propriété – fondé sur un contrat valable – ayant été inscrit au journal le 27 septembre 2002 (ATF 111 II 42ss = JT 1986 I 175ss ; v. attestation de dépôt du conservateur du Registre foncier, du 10 octobre 2002). Le recours doit être rejeté sur ce point. f) Enfin, c'est à tort que l'époux reproche au premier juge de n'avoir pas ordonné le blocage du compte de prévoyance constitué par l'épouse auprès de la Compagnie d'assurance Z. (v. recours, conclusion n°7). En effet, l'article 5 al.2 LFLP, qui oblige la caisse de pension à requérir le consentement de l'époux en cas de versement en espèces de l'avoir de vieillesse de l'épouse, constitue une protection suffisante des intérêts de l'époux ; requérir des mesures urgentes dans le but d'obtenir la même protection que celle octroyée par cette disposition va à l'encontre de sa ratio legis. Il n'existe d'autre part aucun indice permettant de supposer qu'au cas où l'épouse demanderait le versement en capital, elle tenterait d'induire la caisse en erreur au moyen d'une signature falsifiée ; de même, rien ne permet de soupçonner à l'avance la caisse de ne pas remplir les obligations légales qui lui incombent s'agissant du consentement de l'époux au versement en capital. Le procès d'intention de l'époux à son conjoint et à la caisse de prévoyance ne repose sur aucun élément. Le recours doit dès lors être rejeté sur ce point.

## **E. 6**

Les frais de la cause seront fixés compte tenu de la mise à contribution de la Cour, saisie de quatre recours abondamment motivés (art. 11 et 25 Arrêté concernant le tarif des frais de procédure). Il serait par ailleurs temps que les parties cherchent à mettre un terme à leur litige, dont les tribunaux neuchâtelois, toutes instances confondues, ont été saisis à moult reprises. Succombant dans une large mesure, l'époux en supportera la plus grande part, et payera à l'épouse une indemnité de dépens.

## **E. 21**

janvier 2003, l'époux entend faire annuler l'ordonnance rendue le 16 décembre 2002 par laquelle le premier juge a rejeté les mesures de blocage des biens de l'épouse qu'il demandait (blocage de trois comptes à La Banque X., de deux comptes à la Banque Y., d'un compte de prévoyance auprès de la Compagnie d'assurances Z., mise sous séquestre de l'appartement et des biens qu'il contient, interdiction d'aliéner l'appartement, séquestre et interdiction de vendre deux véhicules ; v. requête de l'époux du 4 décembre

2002). Lors de l'audience du 10 février 2003, alors que son recours du 21 janvier 2003 était encore pendant, l'époux a repris (pour la troisième fois) les mêmes conclusions (plus une), pour le motif que la requête de l'épouse du 17 janvier 2003 constituait un fait nouveau ; par ordonnance du 20 février 2003, le premier juge est entré en matière et a ordonné le blocage de trois comptes à la Banque X. et deux comptes à la Banque Y., et a rejeté les autres mesures de blocage requises ; l'époux a recouru contre cette ordonnance par mémoire du 18 mars 2003, concluant au blocage du compte de prévoyance constitué auprès de la Compagnie d'assurance Z.

Le point de savoir si l'époux pouvait une nouvelle fois requérir le blocage des biens de l'épouse alors même qu'un recours sur cette question était encore pendant peut rester indécis : même si la procédure est discutable, le premier juge s'est saisi de la requête et a statué une nouvelle fois, par ordonnance du 20 février 2003, contre laquelle l'époux a recouru par mémoire du 18 mars 2003. La question du blocage des biens de l'épouse sera par conséquent tranchée lors de l'examen de ce dernier recours ; celui du 21 janvier 2003 est ainsi devenu sans objet dans l'intervalle.

4. Du recours interjeté par l'épouse le 17 mars 2003 contre l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 20 février 2003 :

a) L'épouse fait en premier lieu valoir que la requête de l'époux du 4 décembre 2002 ne faisait pas mention d'une tentative de conciliation, que la convocation du 23 janvier 2003 adressée à son mandataire n'indiquait pas non plus que l'audience aurait pour objet une tentative de conciliation et ne précisait pas que la présence des parties était requise, qu'elle n'était par conséquent pas présente à l'audience du 10 février 2003 et que la conciliation prévue par les articles 373ss CPC n'avait pas été tentée, alors qu'il s'agit d'un préalable nécessaire à l'examen des mesures prévues par les articles 172ss CC, que cette question relève de l'ordre public même si le fond a effectivement été débattu lors de l'audience, que l'ordonnance entreprise doit dès lors être annulée en ce qui concerne les chiffres 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de son dispositif, le chiffre 3 (relatif à l'applicabilité de l'article 169 CC à l'aliénation de son appartement, question ne nécessitant pas la conciliation préalable) demeurant valable.

La procédure des mesures protectrices de l'union conjugale prévoit une conciliation préalable des époux (art. 373 CPC) et exclut en principe d'ordonner de telles mesures sans citation préalable (RJN 1996, p.66). Cependant, le moyen tiré du défaut du préalable de conciliation, qu'il soit d'ordre public ou à la libre disposition des plaideurs (le point peut rester ici indécis), est dans le premier cas abusif lorsqu'il est invoqué tardivement et, dans le second cas, doit être soulevé d'entrée de cause sous peine de forclusion (v. Bohnet / Schweizer, Les défenses relatives à l'instance et à l'action, in RJN 1997, p.60, n°125 et 126 et les réf. citées). Invoqué pour la première fois en cassation, le moyen est par conséquent irrecevable.

b) En second lieu, l'épouse fait valoir que c'est à tort que le premier juge a accueilli favorablement les conclusions de l'époux relatives au paiement d'une contribution d'entretien et a octroyé à celui-ci une contribution rétroactive au 4 décembre 2001, dans la mesure où la finalité des mesures protectrices est de maintenir pour chacun des époux le train de vie antérieur, et qu'en l'espèce chaque époux subvenait lui-même à son propre entretien.

La vie commune des époux n'a duré que 18 mois : mariés le 23 décembre 1999, ils ne vivent plus ensemble depuis le mois de juin 2001. Cependant, le devoir d'entretien envers la famille subsiste aussi longtemps que dure le mariage (RJN 2001, p.58 et la doctrine citée : Werro, Concubinage, mariage et démariage, Berne 2000, p.184, n°847 ; Deschenaux / Steinauer / Baddeley, Les effets du mariage, Berne 2000, p.286, n°675 ; Micheli et al., Le nouveau droit du divorce, Lausanne 1999, p.208, n°975 ; Stettler / Germani, Droit civil III, 2ème éd., Fribourg 1999, p.78, n°107; v. également dans le même sens Message du Conseil Fédéral, FF 1996 I 140, 3ème §). Pour fixer la contribution que l'un des époux doit à l'autre, il convient de respecter certains principes : les deux époux ont le droit de maintenir leur train de vie antérieur (ATF 114 II 26 = JT 1991 I 334) et le principe de l'égalité de traitement, s'agissant du partage du disponible, ne doit pas conduire à ce que se produise un déplacement patrimonial qui anticiperait sur la liquidation du régime matrimonial (même référence). In casu, il résulte au surplus du dossier que les époux n'ont pas d'enfant et sont tous deux en bonne santé, de sorte que leur capacité contributive est entière, que l'époux n'a que peu profité du revenu confortable de l'épouse - ainsi que l'a retenu le premier juge (v. ordonnance entreprise, p.7, cons. 10) sans être contredit de façon probante par l'époux recourant -, que l'époux a finalement renoncé à demander l'assistance judiciaire (v. lettre de son mandataire, du 14 janvier 2003) et à réclamer une provisio ad litem à l'épouse (qu'il avait demandée, en vain, à plusieurs reprises), prouvant ainsi qu'il dispose de ressources financières suffisantes pour assurer son propre entretien et payer les frais de justice et les honoraires relatifs aux nombreuses procédures qu'il intente. Au regard des principes pré-rappelés, l'épouse est tenue de subvenir aux besoins de l'époux pendant la période durant laquelle il n'a réalisé aucun revenu et n'a pas touché de prestations de l'assurance-chômage (soit trois mois, du 4 décembre 2001 au 28 février 2002) ; par contre, elle ne saurait être tenue de lui verser une contribution d'entretien dès le 1er mars 2002. L'ordonnance entreprise doit dès lors être cassée sur ce point (pour le montant de la contribution, v. infra, cons.5).

c) Le point de savoir si le premier juge a arbitrairement omis de prendre en considération la réduction du revenu de l'épouse intervenue au 1er octobre 2002, que celle-ci fait valoir subsidiairement, au cas où le principe d'une contribution était retenu, peut rester indécis, vu ce qui précède.

d) L'épouse fait enfin valoir qu'en l'absence de contribution en faveur de l'époux, les mesures de blocage ordonnées par le premier juge qui concernent cinq comptes bancaires - sont infondées. Son argumentation, qui porte uniquement sur le principe même du blocage et non sur ses modalités, tombe à faux puisque l'époux a droit à une contribution d'entretien pendant une période limitée (v. ci-dessus).

e) Le présent arrêt rend sans objet la requête d'effet suspensif de l'épouse.

5. Du recours interjeté par l'époux le 18 mars 2003 contre l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 20 février 2003 :

a) S'agissant tout d'abord du montant de la contribution d'entretien due à l'époux par l'épouse du 4 décembre 2001 au 28 février 2002 (v. cons.4), les développements de l'époux recourant sur différents postes arrêtés par le premier juge (v. recours, p.6-7) sont hors de propos, dans la mesure où la contribution doit être fixée selon les principes jurisprudentiels précités (i.e. droit au maintien du train de vie antérieur et interdiction d'anticiper sur la liquidation du régime matrimonial par déplacement patrimonial). Selon

la requête du 4 décembre 2002, les indemnités d'assurance-chômage perçues par l'époux s'élèvent à 3'100 francs par mois dès mars 2002 ; rien n'est dit s'agissant de ses charges, mais le premier juge a retenu des charges indispensables de 2'461 francs (v. ordonnance, p.6-7, cons.7-10). En l'absence de toute preuve contraire, et compte tenu du fait que durant la période considérée l'époux n'avait aucun revenu et vivait grâce à l'aide de ses proches (v. recours, p.6, dernier §), c'est cette somme que l'épouse sera condamnée à payer à l'époux du 4 décembre 2001 au 28 février 2002. L'ordonnance entreprise doit dès lors être cassée sur ce point et modifiée en ce sens.

b) C'est à juste titre que le premier juge a rejeté la conclusion de l'époux relative à l'attribution en sa faveur de l'ancien domicile conjugal : l'époux ne peut, par requête du 4 décembre 2002, réclamer l'attribution du logement sis Léopold-Robert 147 alors que l'attribution du domicile conjugal à l'épouse n'est plus contestée depuis l'audience du 14 janvier 2002 (le dossier de cette procédure est produit ; sur la production de l'ensemble des dossiers des procédures ayant opposé les parties, v. PV de l'audience du 10 février 2003, p.3 in fine) et que l'appartement en question est loué à des tiers depuis le 1er octobre 2002.

c) C'est à juste titre que le premier juge a rejeté la conclusion de l'époux relative à la prise d'inventaire « des biens se trouvant à l'appartement sis av.Léopold-Robert 147 » (v. requête du 4 décembre 2002, conclusion n°11): le logement en question était en effet déjà loué à un tiers lorsque l'époux a déposé sa requête et la conclusion précitée a été confirmée - sans être reformulée - lors de l'audience du 10 février 2003. L'époux ne saurait, au stade du recours seulement (v. sa conclusion n°5), requérir un inventaire général des biens des époux en se fondant sur l'article 195a al.1 CC.

d) L'époux fait également valoir que l'épouse ne pouvait vendre l'appartement litigieux, l'article 169 CC étant applicable, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge.

Dans le cadre de la procédure de mesures provisoires, certes classée mais dont le dossier a été produit dans la présente procédure (v. PV du 10 février 2003, p.3 in fine), l'époux avait finalement renoncé à l'attribution du domicile conjugal (v. PV du 14 janvier 2002). Le 25 septembre 2002, alors que la procédure précitée était encore pendante (elle n'a été classée que le 22 octobre 2002), un contrat de vente de l'appartement a été conclu entre l'épouse et son père. L'exposé chronologique des faits permet de constater qu'au jour de la vente, la vie commune avait cessé (depuis juin 2001) et qu'une décision concrète avait été prise s'agissant du logement familial ■ même si des mesures provisoires n'avaient pas encore formellement été ordonnées -, dans la mesure où l'attribution du domicile conjugal à l'épouse n'était alors plus contestée par l'époux (qui l'a à nouveau réclamée par requête du 4 décembre 2002 seulement). C'est donc à juste titre que le premier juge, se fondant sur la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 114 II 396ss = JT 1990 I 261ss, spéc. 264ss, cons. 5), a retenu que l'article 169 CC ne s'appliquait pas en l'espèce, l'appartement ne présentant pas une importance vitale pour l'époux au moment où la vente a été conclue. Le recours doit dès lors être rejeté sur ce point.

e) L'époux fait valoir subsidiairement que si la vente devait être autorisée, le séquestre de l'appartement aurait dû être prononcé afin de garantir l'exécution d'obligations pécuniaires découlant du mariage. Le grief n'est pas fondé. En effet, ainsi que l'a retenu le premier juge, le séquestre de l'immeuble n'est plus possible, le transfert de propriété ■ fondé sur un contrat valable ■ ayant été inscrit au journal le 27 septembre 2002 (ATF 111 II

42ss = JT 1986 I 175ss ; v. attestation de dépôt du conservateur du Registre foncier, du 10 octobre 2002). Le recours doit être rejeté sur ce point.

f) Enfin, c'est à tort que l'époux reproche au premier juge de n'avoir pas ordonné le blocage du compte de prévoyance constitué par l'épouse auprès de la Compagnie d'assurance Z. (v. recours, conclusion n°7). En effet, l'article 5 al.2 LFLP, qui oblige la caisse de pension à requérir le consentement de l'époux en cas de versement en espèces de l'avoir de vieillesse de l'épouse, constitue une protection suffisante des intérêts de l'époux ; requérir des mesures urgentes dans le but d'obtenir la même protection que celle octroyée par cette disposition va à l'encontre de sa ratio legis. Il n'existe d'autre part aucun indice permettant de supposer qu'au cas où l'épouse demanderait le versement en capital, elle tenterait d'induire la caisse en erreur au moyen d'une signature falsifiée ; de même, rien ne permet de soupçonner à l'avance la caisse de ne pas remplir les obligations légales qui lui incombent sans agissant du consentement de l'époux au versement en capital. Le procès d'intention de l'époux à son conjoint et à la caisse de prévoyance ne repose sur aucun élément. Le recours doit dès lors être rejeté sur ce point.

6. Les frais de la cause seront fixés compte tenu de la mise à contribution de la Cour, saisie de quatre recours abondamment motivés (art. 11 et 25 Arrêté concernant le tarif des frais de procédure). Il serait par ailleurs temps que les parties cherchent à mettre un terme à leur litige, dont les tribunaux neuchâtelois, toutes instances confondues, ont été saisis à maintes reprises. Succombant dans une large mesure, l'époux en supportera la plus grande part, et payera à l'épouse une indemnité de dépens.

Par ces motifs, LA COUR DE CASSATION CIVILE

1. Rejette le recours interjeté par l'époux le 18 novembre 2002.
2. Rejette le recours interjeté par l'époux le 21 janvier 2003.
3. Casse le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance du 20 février 2003, confirmée pour le surplus.

Statuant au fond :

4. Condamne l'épouse à payer, chaque mois, dès le 4 décembre 2001 et jusqu'au 28 février 2002, une contribution d'entretien en faveur de l'époux de 2'461 francs.
5. Dit que la requête d'effet suspensif de l'épouse est sans objet.
6. Fixe les frais de justice à 1'994 francs, avancés par l'époux à hauteur de 1'730 francs et par l'épouse à raison de 770 francs, et les met à la charge de l'époux par 1'730 francs et à la charge de l'épouse par 264 francs.
7. Charge le greffe de rembourser 506 francs à l'épouse.
8. Condamne l'époux à payer à l'épouse une indemnité de dépens de 700 francs.

Neuchâtel, le 1er juillet 2003

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.